

**N°005-2026**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DE LA PRESIDENTE**

**REGLEMENTANT LE PLAN D'EAU DE LAVARE ET SES ABORDS**

La Présidente de la Communauté de Communes des Vallées de la Brayе et de l'Anille,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants ;
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1332-1 et suivants et articles D1332-1 et suivants ;
- Vu l'article R 610.5 du Code Pénal ;
- Vu le décret n° 62-13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade ;
- Vu le Code du Sport, et notamment ses articles D322-11 et suivants ;
- Vu l'arrêté du 7 avril 1981 relatif aux dispositions administratives applicables aux piscines et aux baignades aménagées ;
- Vu la circulaire interministérielle du 9 mai 1983 (J.O. du 13 août 1983) ;
- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L321-9 et suivants ;
- Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur n° 86-204 du 19 juin 1986 relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2237 du 24 juillet 1990 portant mesures d'hygiène applicables dans les piscines et baignades du département de la Sarthe ;
- Vu l'arrêté interministériel du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, baignades ou de natation ;
- Vu l'arrêté du 29 novembre 1991 pris pour l'application du décret n° 91-980 du 20 septembre 1991 modifiant le décret n° 81-324 du 7 avril 1981 fixant les règles d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 portant application de l'article R.227-13 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté municipal de la commune de LAVARE n°2011-025 en date du 23 juin 2011 ;
- Vu la délibération N°46/02 de la Communauté de Communes du Val de Brayе en date du 17 octobre 2002 décidant de transférer la base de loisirs de la commune de Lavaré vers la Communauté de Communes du Val de Brayе ;
- Vu la convention de mise à disposition entre la commune de Lavaré et la Communauté de communes du Val du Brayе en date du 20 février 2003 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016, portant création de la communauté de communes des Vallées de la Brayе et de l'Anille, issue de la fusion de la communauté de communes du Val de Brayе et du Pays Calaisien ;
- Considérant la nécessité de réglementer les conditions de fonctionnement du Plan d'Eau et ses abords ainsi que la baignade ;

## **ARRETE**

### **Article 1er – Accès :**

La base de loisirs et ses abords sont accessibles gratuitement à tous, dans le respect des dispositions du présent arrêté.

Les personnes mineures sont placées sous la responsabilité de leurs parents ou de tout adulte en charge de leur surveillance.

La responsabilité de la communauté de communes ne peut être engagée en cas de pertes, vols ou détériorations d'objets appartenant aux usagers.

L'exercice de la navigation de plaisance et d'activités sportives et touristiques sur le lac à Lavaré et ses abords peut s'exercer dans les limites et conditions définies ci-après, aux risques et périls des pratiquants sans que la responsabilité de la communauté de communes des Vallées de la Braye et de l'Anille ne soit engagée.

### **Article 2 – Circulation :**

La circulation est interdite à tous les véhicules et engins à moteur (sauf véhicules de services, ceux des entreprises effectuant des travaux et ceux assurant la sécurité), dans l'enceinte de la base de loisirs.

### **Article 3 - Stationnement véhicules :**

Les usagers sont tenus de respecter les emplacements prévus à cet effet.

### **Article 4 – Règles générales :**

Une tenue correcte est de rigueur.

L'utilisation des postes de radio est admise ; toutefois, il est demandé d'en faire un usage très discret.

Pour le bien-être de tous, les papiers et autres résidus seront jetés dans les poubelles installées à cet effet.

L'usage de haut-parleurs, sifflets, (sauf pour le surveillant de baignade) ou autres instruments sonores est interdit sans autorisation écrite de la communauté de communes des Vallées de la Braye et de l'Anille.

Les usagers de la base de loisirs doivent respecter les plantations.

### **Article 5 - Vocation de la base de loisirs :**

La base de loisirs a vocation à accueillir des activités nautiques non motorisées (sauf bateau de sécurité), des activités aquatiques, des activités de pêche, des activités de loisirs.

Toutes les activités sont interdites la nuit, sauf en cas d'autorisation spécifique délivrée par Madame la Présidente.

Chaque activité est autorisée dans un périmètre défini, et fait l'objet d'une réglementation définie aux articles ci-après :

Article 6 : Activités nautiques non motorisées (sauf bateau de sécurité)

Article 7 : Activités aquatiques

Article 8 : Activités de pêche

Article 9 : Activité baignade

**Article 6 - Activités nautiques non motorisées** (sauf bateau de sécurité) :

a) Périmètre :

L'espace réservé est un espace compris entre la ligne de flottaison délimitant la zone pêche et celle de la baignade.

b) Type de navigation :

Est interdite, la navigation des bateaux à moteur (sauf le bateau de sécurité), des barques et la pratique du kitesurf.

Est autorisée, la circulation des kayak, canoë, des dériveurs d'une dimension maximum de 4.70m, des planches à voiles, paddle, pédalos).

La pratique individuelle de ces activités est interdite dans la zone de baignade et de pêche.

Pour la pratique de la planche à voile, de la voile, du canoë, kayak, paddle **le port du gilet de sauvetage est obligatoire.**

c) Mise à l'eau et retrait des embarcations :

Elle se fait obligatoirement dans la zone prévue à cet effet.

L'accès aux pontons est réservé aux pratiquants des activités nautiques et aux personnes chargées de la sécurité.

La mise à l'eau des embarcations non motorisées est interdite dans la zone de baignade.

**Article 7 - Activités aquatiques** :

Pour des raisons de sécurité, les palmes, masques, tubas et l'usage des rames sont interdits

Les apnées libres sans encadrement spécifiques sont interdites.

**Article 8 - Activités de pêche** :

a) Situation :

La pratique de la pêche est autorisée uniquement sur les rives du plan d'eau délimitées au plan.

b) Stationnement

Les pêcheurs doivent stationner leurs véhicules sur le parking situé rue du Chêne Creux, entre le terrain de football et la clôture du plan d'eau. Un portillon permet l'accès à la base de loisirs.

c) Réglementation :

Les pêcheurs sont soumis à la réglementation générale de la pêche en rivière fixée par le Code de l'Environnement et l'arrêté départemental annuel réglementant la pratique de la pêche pour l'année en cours. Ils doivent être munis d'une carte de pêche.

La pêche au lancer est tolérée dans le respect des périodes d'ouverture de la pêche.

Les pêcheurs sont tenus de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des autres usagers du plan d'eau.

d) Modes de pêche :

Sont interdits :

- la pêche aux engins
- la pêche en bateau

## **Article 9 - Activité baignade :**

**Dans la zone de baignade, la baignade sera non surveillée et pratiquée aux risques et périls des intéressés conformément aux dispositions de l'article L.2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

La baignade pourra être complètement interdite sur demande de l'ARS si les analyses des eaux de baignade ne sont pas conformes.

**En dehors de la zone de baignade, la baignade est non autorisée aux risques et périls des intéressés, conformément aux dispositions de l'article L.2213-23 du code Général des Collectivités Territoriales**

### Équipements publics :

A proximité de la baignade :

- des équipements sanitaires et de confort sont à disposition des usagers. Ces lieux doivent être laissés propres.

### Jeux :

Tous les jeux dangereux sont interdits sur la plage

Seuls les jeux de balles ou ballons à la main, sont autorisés.

## **Article 10 – Abords :**

Des équipements sportifs et de loisirs sont mis à disposition des usagers, sous leur propre responsabilité.

La pratique individuelle sur le skate-park et sur l'aire de jeux multi loisirs est interdite lors d'activités encadrées.

### Skate-park

L'aire de skate-park est réservée à la pratique du roller, du skate-board, de la trottinette. Le port du casque est obligatoire sur l'aire de skate-park.

Toute autre activité y est formellement interdite.

### Piste de bicross

Pour des raisons de sécurité la piste de bi-cross est interdite à tout véhicule motorisé.

La piste est utilisable par tous. Les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents, ou pour un groupe d'enfants sous la responsabilité de l'animateur du groupe après accord de la collectivité.

Le port du casque est obligatoire.

Dans tous les cas l'utilisation de la piste est aux risques et périls des pratiquants sans que les responsabilités de la communauté de communes des Vallées de la Braye et de l'Anille ne soient engagées.

### Piste cyclable et de roller

Pour des raisons de sécurité la piste cyclable et de roller est interdite à tout véhicule motorisé (Sauf véhicules de services, du personnel de la CCVBA, ceux des entreprises effectuant des travaux et à ceux assurant la sécurité),

Les utilisateurs de la piste cyclable et de roller devront, par mesure de sécurité, porter un équipement de protection (notamment un casque, des genouillères, des coudières, des protèges poignets...)

La piste peut être utilisable par un groupe d'enfants sous la responsabilité de l'animateur du groupe après accord de la collectivité.

#### Tir à l'arc

La pratique du tir à l'arc n'est autorisée que dans le cadre d'animation organisée par un éducateur sportif de la base de loisirs, un agent ABOI titulaire du diplôme adéquat et habilité et autorisé par la CCVBA.

#### **Article 11 – Animaux :**

L'accès à la plage, à l'eau, ainsi que toutes zones ensablées est interdit : aux chevaux, aux chiens, aux chats et autres animaux domestiques.

Autour du plan d'eau, les animaux doivent être tenus en laisse.

La présence des chevaux est interdite dans l'enceinte de la base de loisirs sauf pour les centres équestres autorisés.

#### **Article 12 : Feux et utilisation de matériel de combustion :**

En dehors des barbecues collectifs, dont l'usage est réservé à la cuisson des aliments, il est interdit de faire du feu et d'utiliser des appareils ou équipements pouvant entraîner une combustion sur le site de la base de loisirs et ses abords.

Les utilisateurs des barbecues collectifs sont tenus de fournir leur propre charbon de bois.

#### **Article 13 :** Le camping sauvage est interdit sur tout le site

**Article 14 :** Les vidanges des véhicules automobiles sont interdites sur les abords des lacs et des étangs, aires de stationnement et parking

#### **Article 15 :**

Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

**Article 16 :** La Présidente sera chargée de l'application du présent arrêté qui sera transmis en préfecture, pour lui conférer son caractère exécutoire, la notification sera faite : Au commandant du groupement de gendarmerie, au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, au responsable de la base de loisirs, qui seront chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution. Publié sur le site internet et versé au recueil des actes administratifs et affiché sur la base de loisirs et transmis à la mairie.

Saint Calais, le 29 avril 2026

La Présidente,

Françoise LELONG

COMMUNAUTÉ de COMMUNES des  
VALLÉES de la BRAYE et de l'ANILLE  
10, Rue Saint-Pierre  
72120 SAINT-CALAIS